

# VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 679 vom 17. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_679](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___679)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 679 du 17 août 2012

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 679 del 17 agosto 2012

## Regeste

QUALITÉ DE PARTIE, EFFET SUSPENSIF | 118 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure du ministère public. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009, RSV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

### E. 2

Les recourants soutiennent que le Procureur aurait procédé à une constatation inexacte des faits en reconnaissant à A.X.\_\_\_\_\_ la qualité de partie plaignante. Ils développent une série de moyens tendant à démontrer que A.X.\_\_\_\_\_ n'aurait eu aucun droit sur le compte joint SIP, même à titre d'héritier de son père ; en particulier, la clause d'exhérédation figurant dans le testament de C.X.\_\_\_\_\_ constituerait une « stipulation contraire postérieure », au sens où l'entendait l'acte du 2 mai 1962.

### E. 3

ss ad art. 138 et n. 2 ad art. 158). La notion de dommage est similaire pour ces trois infractions (Dupuis et alii, op. cit., nn. 21 et 22 ad Rem. pré. ad art. 137 ss, nn. 20 et 41 ss ad art. 138, nn. 27 ss ad art. 146 et nn. 24 ss ad art. 158, et les réf. cit.). La jurisprudence et la doctrine mentionnent de manière unanime que le dommage patrimonial ( Vermögensschaden ) envisagé par les art. 138, 146 et 158 CP doit être considéré in extenso , au sens juridico-économique, et non au sens du droit civil (ATF 126 IV 165 c. 3b; ATF 122 IV 279 c. 2a; ATF 121 IV 104 c. 2c; ATF 117 IV 139 c. 3/d/aa; Hurtado Pozo, Droit pénal, Partie spéciale, Bâle 2009, n. 1199; Niggli/Riedo, in Niggli/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Strafrecht II, 2 ème éd., Bâle 2007, n. 102-104 ad art. 138 CP ; Arzt, in Niggli/Wiprächtiger (éd.), op. cit., n. 27-30 ad art. 146 CP ; Niggli, in Niggli/Wiprächtiger (éd.), op. cit., nn. 110-114 ad art. 158 CP; Trechsel/Crameri, in Trechsel et al., Schweizerisches Strafgesetzbuch, Zurich 2008, nn. 20-21 ad art. 146 CP, p. 695). Il y a donc préjudice non seulement chaque fois qu'il y a diminution des actifs, augmentation des passifs ou perte de gain (non augmentation de l'actif ou non diminution du passif), mais aussi lorsque le lésé se voit privé d'un avantage économique certain, ou d'une expectative (

Anwartschaft ) qui, à un degré suffisant de certitude lui aurait permis d'augmenter son patrimoine ou de diminuer son passif (Hurtado Pozo, op. cit., n. 1199, p. 359, note infrapaginale 847, et les réf. cit., et n. 1201, p. 360 et les réf. cit., notamment ATF 122 IV 281, JT 1998 IV 67; Trechsel/Cramer, op. cit., n. 20, p. 695 et les réf. cit., notamment ATF 103 IV 29). c) En l'occurrence, à l'appui de leur requête tendant au constat du défaut de qualité de plaignante, les recourants ont d'abord fait valoir que l'intéressé n'avait pas de droit à la succession de sa mère, étant donné que celle-ci, par testament de 2002 découvert après sa mort en mars 2008, l'aurait exhéredé; or, tant que l'action en contestation de l'exhéredation ouverte par A.X. \_\_\_\_\_ devant la Cour civile du canton de Vaud ne serait pas jugée, les recourants estiment que celui-ci, selon un avis de droit ne disposerait d'aucune vocation successorale. Dans son ordonnance, le Procureur a considéré que, de toute manière, dans la mesure où A.X. \_\_\_\_\_ était nu-proprétaire d'une partie des biens en cause (du fait qu'il avait succédé à son père), il était lésé même s'il n'avait aucun droit sur les biens de sa mère. d) Les arguments des recourants ne sont pas fondés. A titre préliminaire, il convient de relever que, comme cela a été dit plus haut, le plaignant ne doit pas démontrer au sens strict qu'il subit un dommage en lien de causalité avec l'infraction, mais rendre celui-ci vraisemblable. S'agissant des droits de A.X. \_\_\_\_\_ dans la succession de son père, B.X. \_\_\_\_\_, il ressort de la déclaration de succession établie les 24 et 27 juillet 1998, que la totalité des biens issus de la succession de B.X. \_\_\_\_\_ a été dévolue à C.X. \_\_\_\_\_ en usufruit, les enfants en étant les nus-proprétaires. Dans une «attestation dévolutive» établie par K. \_\_\_\_\_, notaire à Marseille, ensuite du décès de B.X. \_\_\_\_\_, ce dernier atteste aussi du fait que G.X. \_\_\_\_\_, épouse de P. \_\_\_\_\_, et A.X. \_\_\_\_\_ sont tous deux «héritiers à réserve et de droit, conjointement et indivisément entre eux pour le tout ou divisément chacun pour moitié de la succession » ; quant aux biens ayant dépendu de la communauté de meubles et acquêts existant entre les époux B.X. \_\_\_\_\_ et C.X. \_\_\_\_\_, ce même notaire atteste qu'ils ont appartenu à C.X. \_\_\_\_\_, pour moitié en pleine propriété et moitié en usufruit, et aux deux enfants ensemble pour moitié en nue-proprété soit chacun pour le quart en nue-proprété.» Ces attestations établies officiellement suffisent, à ce stade, à rendre vraisemblable que, dès le décès de son père, A.X. \_\_\_\_\_ est devenu titulaire d'un droit sur une partie des valeurs et des fonds composant le compte SIP ; lorsque C.X. \_\_\_\_\_ a fait transférer le contenu de ce compte sur un compte à son seul nom, puis retiré tous les fonds qui étaient sur celui-ci, elle a pu léser les droits de A.X. \_\_\_\_\_. Les recourants croient pouvoir tirer parti du libellé des instructions que B.X. \_\_\_\_\_ et C.X. \_\_\_\_\_ avaient données à la Banque le 2 mai 1962 – lesquelles précisaient qu'au décès des co-titulaires, les avoirs du compte seraient attribués à parts égales entre les deux enfants du couple, sauf stipulation contraire postérieure, soutenant que la clause d'exhéredation contenue dans le testament de C.X. \_\_\_\_\_ constituerait, précisément, une telle stipulation contraire. Ce faisant, ils perdent de vue que les instructions en cause ont été conjointement prises par les deux époux, et qu'une fois l'époux décédé, l'épouse ne pouvait, de son seul chef, modifier l'attribution qui y figurait. En outre, et surtout, dans un acte notarié du 28 juillet 1992, B.X. \_\_\_\_\_, dans l'hypothèse où elle lui survivrait, a fait donation de l'entier de ses biens à son épouse, qui a accepté, en précisant qu'en présence d'héritiers réservataires, cette donation se limiterait à la quotité disponible, à charge pour l'épouse d'opter au sujet de celle-ci ; à défaut d'option avant le décès du donateur, elle serait réputée avoir opté pour la quotité disponible la plus étendue entre époux ; enfin, cette donation révoquait toutes les donations, entre vifs ou à cause de mort, faites précédemment, donc révoquait celle stipulée

en 1962. Certes, les recourants invoquent ce document pour en déduire que, le de cujus ayant fait donation de tous ses biens à son épouse, le compte bancaire litigieux aurait été donné à C.X.\_\_\_\_\_. Le plaignant ne disposerait donc d'aucun droit sur ce compte. Cette argumentation est erronée. Elle perd de vue le texte entier de l'acte en cause, notamment la précision qu'en présence d'héritiers réservataires – à l'instar du plaignant et de sa sœur, le conjoint survivant a un droit d'option ; une telle précision, ainsi que la mention de la quotité disponible la plus étendue qui est réservée au conjoint survivant en l'absence d'option démontre à l'envi que la volonté du de cujus était de donner l'entier de la quotité disponible à son épouse, à choix pour celle-ci d'en déterminer le type (une partie en propriété ou l'usufruit du tout). Or, il ressort du dossier – et avant tout de ses propres déclarations en justice (cf. P6/2/8) que C.X.\_\_\_\_\_ a opté pour l'usufruit des biens successoraux (soit ceux qui ne relevaient pas du régime de communauté), les enfants en gardant la nue-propriété. De fait, au décès de C.X.\_\_\_\_\_, le régime de la nue-propriété a pris fin, et A.X.\_\_\_\_\_ est devenu propriétaire de la partie de la succession de son père qui était grevée de l'usufruit du conjoint survivant. En conclusion, A.X.\_\_\_\_\_ rend vraisemblable sa qualité d'héritier des biens de son père et le fait que le compte bancaire joint SIP entrainé (pour partie) dans ces biens. C'est donc à raison que le Procureur a retenu que A.X.\_\_\_\_\_ avait pu être lésé par les prélèvements litigieux. e) Compte tenu de ce qui précède, il est inutile d'examiner si A.X.\_\_\_\_\_ a également pu être lésé en qualité d'héritier des biens successoraux de sa mère. A cet égard, il suffit de constater que, même si l'héritier exhéredé n'a plus de vocation successorale (art. 478 al. 1 CC), il peut contester l'exhéredation de deux manières : soit en invoquant la nullité absolue de l'acte à cause de mort prévoyant l'exhéredation, soit en contestant celle-ci (en raison de l'inexistence de la cause, de son insuffisance ou encore du fait qu'elle n'est pas mentionnée dans l'acte) ; or, en cas de gain du procès, l'exhéredé retrouve une pleine vocation successorale dans la première hypothèse, et participe à la succession mais pour le montant de sa réserve dans la seconde hypothèse (cf. Bessenich, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch, t. II, 4 e éd., n. 4 et 5 ad art. 479 CC, et les réf. cit.). Dans la mesure où, comme on l'a vu, le droit pénal a une vision du dommage plus large que celle du droit civil, il n'est pas exclu qu'il ait pour vocation de protéger aussi les droits successoraux prétendus au fond par une personne exhéredée, surtout dans l'hypothèse où le motif d'exhéredation – les procédures judiciaires intentées par l'exhéredé contre la testatrice – ne serait pas fautif, mais relèverait de la défense de ses droits par l'exhéredé.

#### **E. 4**

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté. Les frais de la procédure de recours, par 1'760 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), sont mis à la charge des recourants qui succombent (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos prononce: I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais du présent arrêt, par 1'760 fr. (mille sept cent soixante francs), sont mis à la charge de G.X.\_\_\_\_\_ et P.\_\_\_\_\_. IV. Le présent arrêt est exécutoire. La vice-présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mes Laurent Moreillon et Ludovic Tirelli, avocats (pour G.X.\_\_\_\_\_ et P.\_\_\_\_\_), - Me Dominique Lévy, avocat (pour A.X.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, division entraide, criminalité économique et informatique. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS

173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.